

AFFJUR/DC-2025-132
DECISION DU MAIRE

Objet : Mise à disposition de locaux communaux à la société Fils de Fleurs - Signature du bail commercial

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du Conseil municipal en date du 2 octobre 2023 portant délégation de compétence au Maire, et plus particulièrement le point 5 de l'article 2 donnant compétence pour la signature de conventions de louage de choses ;

Considérant que la Commune dispose de locaux commerciaux sis 36 avenue Paul Vaillant Couturier à 78190 Trappes ;

Considérant le bail commercial à intervenir entre la Commune et la Société Fils de Fleurs ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition les locaux communaux sis 36 avenue Paul Vaillant Couturier à Trappes (78190), d'une surface de 98 m², pour l'exercice des activités de la société précitée ;

DÉCIDE

Article 1 : Le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune de Trappes, un bail commercial avec la société Fils de Fleurs, portant sur les locaux sis 36 avenue Paul Vaillant Couturier à 78190 Trappes, d'une surface de 98 m², pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} août 2025, selon les conditions ci-après :

- **Année 1 (du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2026)** :
Loyer fixé à 140 €/m²/an HT, soit un loyer annuel de 13 720 € HT, correspondant à 1 143,33 € HT par mois, payable mensuellement et d'avance, au plus tard le 1^{er} jour de chaque mois.
- **Année 2 (du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2027)** :
Loyer fixé à 160 €/m²/an HT, soit un loyer annuel de 15 680 € HT, correspondant à 1 306,67 € HT par mois, payable dans les mêmes conditions.
- **Année 3 (du 1^{er} août 2027 au 31 juillet 2028)** :
Loyer fixé à 180 €/m²/an HT, soit un loyer annuel de 17 640 € HT, correspondant à 1 470 € HT par mois, payable dans les mêmes conditions.

Article 2 : Les recettes seront inscrites au budget des exercices considérés au chapitre 75, article 752.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines, ainsi qu'à la Société Fils de Fleurs.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux

mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

- 5 SEP. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

